



ARRÊTÉ N° 61/2026 en date du 13 août 2026
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
À L'OCCASION DE L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

Le Maire de la commune de BARENTIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la demande présentée par l'association « BJB Sports Evènement » sise à Troarn (14670), représentée par son président Monsieur Carl BERNINI, à l'occasion de l'organisation d'un trail intitulé « Urban Wild Barentin » devant se dérouler le dimanche 30 août 2026 sur le territoire de la commune de Barentin.

Vu le récépissé n° 123227 délivré par la sous-préfecture de Lisieux le 15 juillet 2026 pour la manifestation sportive intitulée « Urban Wild Barentin » organisée le dimanche 30 août 2026.

Considérant que pour garantir la sécurité publique et le bon déroulement de la manifestation sportive, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association « BJB Sports Evènement », représentée par M. Carl BERNINI, est autorisée à organiser la course « Urban Wild Barentin » comportant une grande boucle de 24 kms et une petite boucle de 13 kms et à emprunter les voies du territoire de la commune de Barentin, le dimanche 30 août 2026.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement seront interdits rue du Plain du Roy, entre la rue du Docteur Yvonnet et le carrefour avec la rue du Grand Plain/rue du Petit Plain, entre 7h00 et 15h00.

ARTICLE 3 : Afin de sécuriser l'ensemble des coureurs au départ de la course, la circulation sera totalement interrompue sur les rues du Petit Plain et de la Ritachère (RD224 en agglomération) et la RD224 hors agglomération entre le camping et le chemin des Harnots, entre 9h20 et 9h45 ainsi que de 10h20 à 10h45. Le stationnement sera interdit sur ces mêmes voies de 9h00 à 13h00.

ARTICLE 4 : Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de l'épreuve de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies communales et départementales en agglomération selon le parcours établi ci-dessous (plan joint) :

Rues du Plain du Roy, du Petit Plain, de la Ritachère, RD224 depuis le camping jusqu'au/et chemin des Harnots, rues du Petit Plain, du Plain du Roy, du Dr Yvonnet, Hector Berlioz, Rouget de l'Isle, de Stoke Canon, Chemin Piéton, impasse Chef de Rue, chemin de Petiville, (voies sur le territoire de Petiville), chemin du Petit Marais, allée des Peupliers, chemin du lieu de Vauville, rue du Faudy, chemins de la Vigne, de l'Anguille, de Bas, des Pestils, rues de l'Eglise, du Faudy, de la Veille Cavée, chemin des Sommiers, rue des Sources, Allée des Peupliers, Chaussée du Cros, traversée de la route de Roncheville, Bois de Barentin, chemin du Bourg Neuf, rues du Douet, du Grand Plain.

Et d'une manière générale dans toutes les voies aboutissant aux circuits empruntés pour les épreuves sportives.

En dehors des restrictions de circulation des articles 2 et 3, l'épreuve se déroulera sans coupure de route mais avec empiètement sur la chaussée de certaines voies, dans le respect du code de la route et sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

Le stationnement sera interdit sur ces mêmes voies de 9h00 et 13h00.

ARTICLE 5 : Entre 9h30 et 13h00 :

- Une priorité de passage sera accordée à tous les participants de la manifestation sportive sur l'itinéraire emprunté, la circulation pourra y être momentanément interrompue à la diligence des organisateurs.
- La circulation pourra s'effectuer, à l'appréciation et avec l'autorisation des signaleurs, dans les rues concernées, notamment pour l'accès des riverains.
- Le passage des services de secours et de police sera garanti en toutes circonstances.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions des instructions interministérielles sur la signalisation routière en vigueur, sera mise en place par le bénéficiaire qui en assurera le maintien sous le contrôle de l'autorité municipale.

Des barrières ainsi que des piquets avec rubalise seront mis en place par l'organisateur, qui est responsable de leur maintien ainsi que leur enlèvement immédiatement après la fin de la manifestation.

ARTICLE 7 : En cas de nécessité, les responsables suivants peuvent être contactés pour faciliter le bon déroulement de la manifestation :

- Organisateur : 06 63 01 19 69
- Gendarmerie : 17
- Secours Sapeurs-Pompiers : 18 ou 112
- SAMU : 15

ARTICLE 8 : Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable de tous les accidents résultant d'une méconnaissance des dispositions du présent arrêté. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 9 : le permissionnaire occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

ARTICLE 10 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Troarn et à l'organisateur chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à BAVENT, le 13 août 2026

Le Maire,
Stéphane MOULIN



imprimer

